

LE SECRET PARTAGÉ

Section Ethique et Déontologie

*Caroline HERON, responsable de la Section Ethique
et Déontologie*

Emmanuelle BAKOWIEZ, adjointe de la responsable



ORDRE NATIONAL DES MEDECINS
Conseil National de l'Ordre

PLAN



I. La levée du secret



II. Echange ou partage
d'informations avec la
protection de l'enfance



III. Cas pratiques



I- La levée du secret

CONVOCATION PAR LA POLICE / GENDARMERIE

Le médecin convoqué par la police ou la gendarmerie doit :

- s'assurer qu'il est convoqué en **statut de témoin** et qu'il n'est pas mis en cause dans l'affaire (demander la copie de la convocation écrite)
- **se rendre à une convocation** sous peine d'amende (généralement précisé dans la convocation)
- Son obligation au secret professionnel lui interdit de révéler des informations
- Si nécessaire, l'autorité judiciaire fait procéder à **la saisie du dossier médical** du patient concerné, dans les formes habituelles (présence d'un représentant de l'ordre des médecins)

TEMOIGNAGE EN JUSTICE

(TRIBUNAL CORRECTIONNEL, COUR CRIMINELLE DÉPARTEMENTALE, COUR D'ASSISES)

Le médecin qui est cité pour être entendu comme témoin sur des faits connus à l'occasion de son exercice professionnel doit :

- **Comparaître**
- prêter serment
- **refuser de témoigner** en invoquant le secret professionnel.

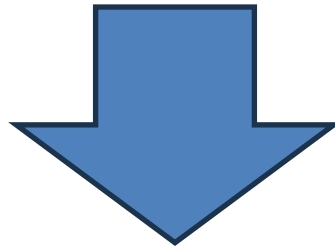
Dans les deux situations:

L'accord ou la demande du patient n'a pas pour effet de délier le médecin du secret.

Lorsque le médecin a procédé à la **transmission d'informations préoccupantes** concernant un mineur à la CRIP, la situation relève d'une **dérogation au secret** prévue à l'article 226-14 du code pénal

Après la transmission d'une IP

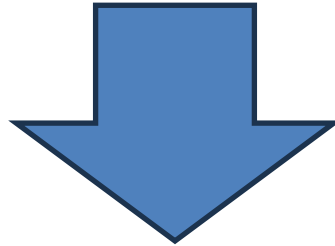
Si le médecin est **auditionné par la police/gendarmerie**



Il peut lors de son audition, rappeler les circonstances qui l'ont amené à procéder à une transmission d'informations préoccupantes et le contenu de la transmission d'informations préoccupantes

Après la transmission d'une IP

Si le médecin est appelé à **témoigner en justice**

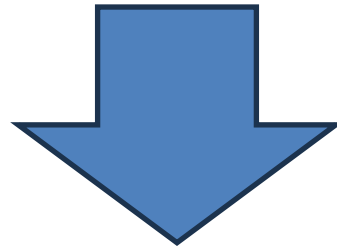


Il peut témoigner dans des affaires pour lesquelles il a dérogé au secret professionnel en transmettant une IP

Lorsque le médecin a procédé à un **signalement au Procureur de la république** concernant un mineur ou un majeur, la situation relevait d'une **dérogation au secret prévue** à l'article 226-14 du code pénal

Après avoir procédé à un signalement au Procureur

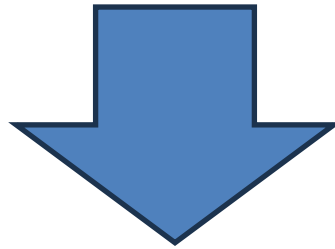
Si le médecin est auditionné par la
police/gendarmerie:



Il peut lors de son audition, rappeler les
circonstances qui l'ont amené à procéder à un
signalement et le contenu du signalement

Après avoir procédé à un signalement au Procureur

Si le médecin est appelé à témoigner en justice



Il peut témoigner dans des affaires pour lesquelles il a dérogé au secret professionnel en procédant à un signalement au Procureur.

Dans les deux situations:

**Le médecin doit s'en tenir aux éléments communiqués
dans l'information préoccupante ou le signalement**

Lorsque le médecin n'a procédé ni à un signalement au Procureur ni à une IP, il **reste soumis au secret professionnel et ne peut pas révéler d'information**

Si nécessaire, l'autorité judiciaire fait procéder à **la saisie du dossier médical** du patient concerné, dans les formes habituelles

**II- Echange
ou partage
d'informations avec
la protection de
l'enfance**

Echange ou partage d'informations avec la protection de l'enfance

Cadre juridique :

- Articles L. 1110-4 et R.1110-1 et suivants du code de la santé publique du code de la santé publique
- Article L. 226-2-2 code de l'action sociale et des familles

Echange ou partage d'informations avec la protection de l'enfance

Cadre et conditions dans lesquels l'échange et le
partage d'informations sont possibles qui diffèrent

Echange ou partage d'informations avec la protection de l'enfance

	Articles L. 1110-4 et R.1110-1 et suivants du code de la santé publique	Article L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles
Professionnels concernés	professionnels identifiés c'est à dire nominativement désignés avec indication de la catégorie dont ils relèvent (PS ou non PS, listés dans le CSP)	personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de la protection de l'enfance ou qui lui apportent leur concours
Conditions requises	• Participer à la prise en charge d'une même personne • Appartenir à la même équipe de soins • Informations strictement nécessaires	• Être soumis au secret professionnel • Concourir à la protection de l'enfance

Echange ou partage d'informations avec la protection de l'enfance

	Articles L. 1110-4 et R.1110-1 et suivants du code de la santé publique	Article L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles
Finalité de l'échange ou du partage d'informations	• Coordination des soins • Continuité des soins • Prévention • Suivi médico-social et social	• Évaluer une situation individuelle, • déterminer et mettre en oeuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier
Limites de l'échange ou partage d'informations	Double limite à l'échange/partage: 1° seules informations strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention, ou au suivi médico-social et social de ladite personne; 2° périmètre des missions des professionnels	Partage des informations relatives à une situation individuelle strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance

Echange ou partage d'informations avec la protection de l'enfance

	Articles L. 1110-4 et R.1110-1 et suivants du code de la santé publique	Article L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles
Information/consentement des titulaires de l'autorité parentale ou représentant légal du mineur	• échange : information préalable de la personne concernée ou de son représentant légal : - de la nature des informations à transmettre, - de l'identité du destinataire et de la catégorie de professionnel dont il relève ou de sa qualité au sein d'une structure précisément définie, - de son droit d'exercer une opposition à l'échange et au partage d'informations la concernant	Information préalable du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale, du tuteur, de l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Echange ou partage d'informations avec la protection de l'enfance

	Articles L. 1110-4 et R.1110-1 et suivants du code de la santé publique	Article L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles
Information/consentement des titulaires de l'autorité parentale ou représentant légal du mineur	• Partage au sein de l'équipe de soins : information préalable de la personne concernée ou de son représentant légal sur le partage (consentement présumé) • Partage hors équipe de soins : consentement de la personne ou de son représentant légal après information sur les catégories d'informations partagées, les catégories de professionnels destinataires, les supports utilisés pour le partage et les mesures de sécurité prises	

Echange ou partage d'informations avec la protection de l'enfance

Arrêt de la chambre criminelle de la cour de Cassation du 8 juin 2021

- **Faits** : la mère d'un enfant a porté plainte pour violation du secret professionnel contre deux médecins qui prenaient en charge son fils pour avoir, au cours d'une réunion de synthèse organisée par le conseil départemental, partagé des informations couvertes par le secret avec des membres du service d'éducation spéciale et de soins à domicile, une assistante sociale de secteur, le directeur de l'école et l'institutrice spécialisée du mineur.

Echange ou partage d'informations avec la protection de l'enfance

- **Décision :**

« Il résulte de l'article L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles que, par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre ou apportent leur concours à la politique de la protection de l'enfance sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier, après en avoir informé les personnes responsables du mineur ».

Echange ou partage d'informations avec la protection de l'enfance

- **Décision :**

« Les conditions d'application de cette disposition étaient réunies, en ce que les participants à la réunion du 19 octobre 2009 étaient soumis au secret professionnel par application, pour les uns, des dispositions de l'article L. 221-6 du code de l'action sociale et des familles, pour les autres, de celles de l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, la mère de l'enfant avait été préalablement informée de la tenue de cette réunion, et l'objet de celle-ci était d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont lui et sa famille pouvaient bénéficier ».

Echange ou partage d'informations avec la protection de l'enfance

Que peut-on retenir de cette décision?

Le partage d'éléments à caractère secret avec des professionnels de la protection de l'enfance est soumis à des conditions légales précises, exigées par l'article L. 226-2-2 du CASF

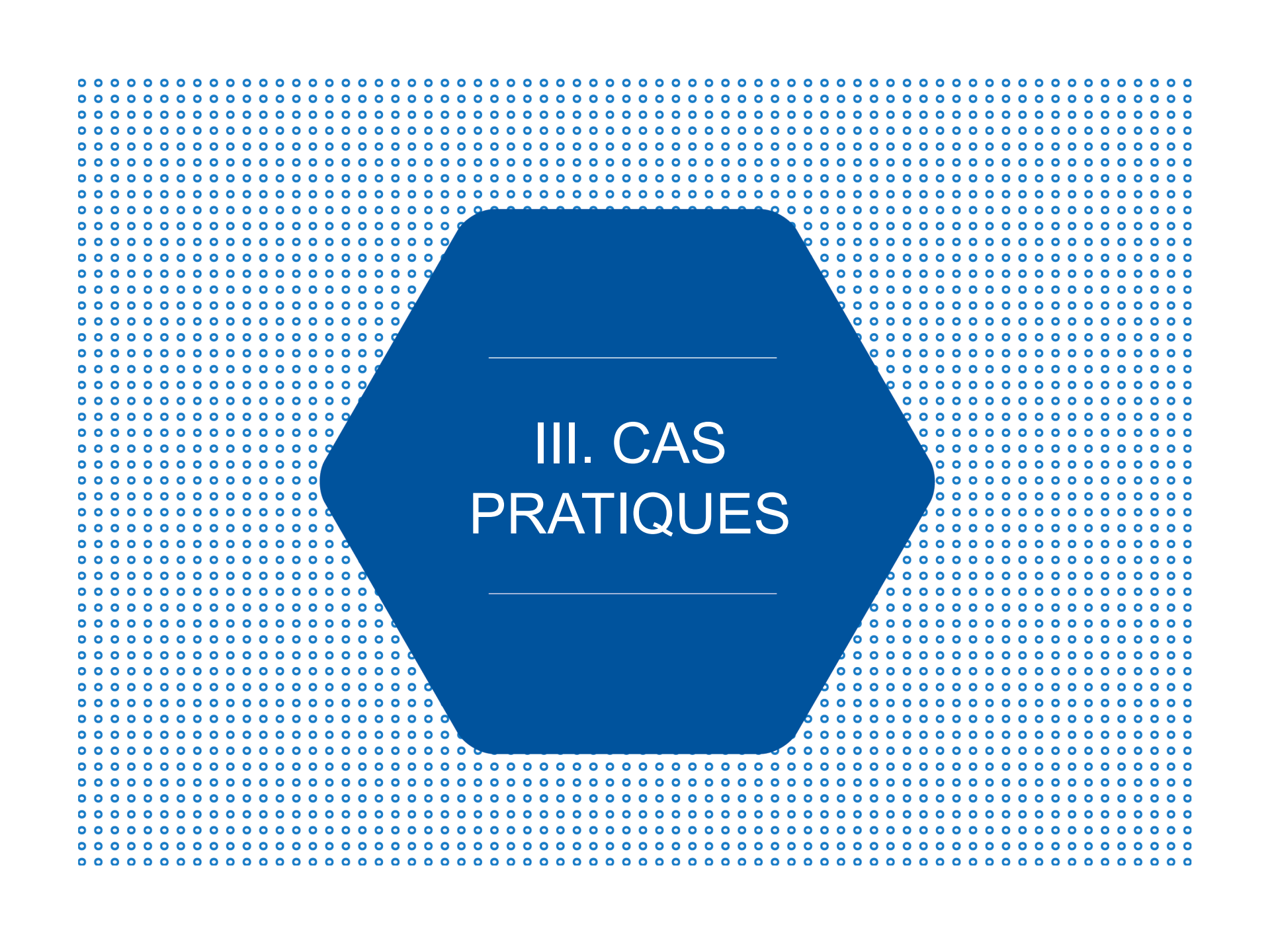
Echange ou partage d'informations avec la protection de l'enfance

3 conditions doivent être réunies :

1. Les professionnels doivent tous être soumis au secret professionnel par application de dispositions légales ;
2. Information préalable du père, de la mère ou de toute personne exerçant l'autorité parentale, sauf si cela est contraire à l'intérêt du mineur ;
3. Objet du partage : évaluation de la situation d'un mineur et détermination des actions de protection et d'aide dont lui et sa famille peuvent bénéficier

Echange ou partage d'informations avec la protection de l'enfance

- Art L. 221-6 CASF : impose le respect du secret professionnel à « *Toute personne participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance* » sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal
- Dérogation au secret : notion de « secret partagé » introduite par art 226-2-2 CASF en autorisant des professionnels soumis au secret à partager des informations couvertes par le secret
- Limitation des informations partagées au strict nécessaire avec information préalable des personnes concernées



III. CAS PRATIQUES

Cas pratique

- médecin généraliste traitant d'un mineur, contactée par une éducatrice spécialisée du service d'évaluation et d'action éducative, qui lui demande des informations sur l'état de santé physique et psychologique du patient mineur.
- L'éducatrice indique qu'une mesure judiciaire d'investigation éducative a été ordonnée par le juge des enfants et qu'un placement de l'enfant pourrait être envisagé selon les résultats de l'enquête
- Le médecin demande « *Suis-je en droit, d'un point de vue légal, de rompre le secret médical dans ce contexte ?* »

Quels conseils donneriez-vous au médecin?



Réponse

- mesure judiciaire d'investigation éducative dont on ignore si elle est toujours en cours. Cette mesure a pour objectif de donner au juge des enfants des informations approfondies sur la situation de l'enfant et sa famille. Elle est ordonnée principalement durant la phase d'information (procédure d'assistance éducative) ou durant la phase d'instruction (cadre pénal). Pendant la durée de cette mesure, le juge essaie de maintenir le mineur dans sa famille. Si ce n'est pas possible, il peut ordonner son placement.
- S'assurer auprès de l'éducatrice spécialisée que la mesure judiciaire d'investigation éducative en demandant un écrit récent;
- Si tel est le cas, le médecin est autorisé à transmettre à l'éducatrice spécialisée les informations strictement nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.
- Les parents doivent être préalablement informés de cette transmission, sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Cas pratique

- médecin généraliste qui reçoit un appel d'une éducatrice spécialisée, qui lui demande si une patiente mineure serait venue consulter car celle-ci ne serait pas allée à l'école depuis la rentrée des vacances scolaires ;
- mail de l'éducatrice indiquant qu'elle accompagne les 4 enfants de cette famille dans le cadre d'une mesure d'AEMO du juge des enfants, que la mère a annulé leurs RV et ne répond plus à ses sollicitations ;
- le médecin précise ne pas avoir vu récemment les enfants et n'avoir pas constaté d'éléments inquiétants sinon il aurait fait une IP à la CRIP
- il demande s'il a le droit de répondre à l'éducatrice

Quels conseils donneriez-vous au médecin?



Réponse

- Rappel art. L. 226-2-2 du code de l'action sociales et des familles qui permet aux personnes qui apportent leur concours à la politique de protection de l'enfance, par exception au respect du secret professionnel, de partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier.
- Dans le cas particulier, l'éducatrice spécialisée qui fait partie de la Direction du service AEMO relève bien de ces dispositions.
- le médecin peut lui transmettre les informations sur les dernières dates de consultation des enfants
- essayer d'informer la mère de cette transmission d'informations et tracer cette information dans le dossier médical des enfants, sauf si cela est contraire à l'intérêt des enfants ou impossibilité de contacter la mère.

EN CAS D'INTERROGATION : CONTACT DE LA SECTION ETHIQUE ET DÉONTOLOGIE

ethique-deontologie.cn@ordre.medecin.fr



NOUS VOUS REMERCIONS



DE VOTRE ATTENTION